



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2008/8/Add.1  
14 juillet 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE**

**Rapport de la vingt-huitième session de l'Organe  
subsidaire de mise en œuvre, tenue à Bonn  
du 4 au 13 juin 2008**

**Additif**

**Projets de décision soumis à la Conférence des Parties et  
à la Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties au Protocole de Kyoto pour adoption**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Page</i>
Projet de décision -/CP.14. Renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention.....	2
Projet de décision -/CMP.4. Renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto.....	3

## Projet de décision -/CP.14

### Renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions 4/CP.9, 9/CP.9 et 4/CP.12,

*Réaffirmant* que la décision 2/CP.7 doit continuer de fonder et de guider la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement,

*Rappelant en outre* qu'elle a décidé, dans sa décision 2/CP.10, d'entreprendre un deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement à la vingt-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, en vue d'achever cet examen à sa quinzième session,

*Ayant examiné* les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-huitième session concernant le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention<sup>1</sup>,

*Ayant pris note* du mandat du deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement<sup>2</sup>,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'établir, à sa trentième session, conformément au mandat du deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, un projet de décision sur les résultats de cet examen pour adoption sa quinzième session;

2. *Décide* de tenir compte, dans le deuxième examen approfondi, des recommandations qu'aura formulées l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trentième session sur les nouvelles mesures à prendre pour suivre et évaluer régulièrement les activités de renforcement des capacités entreprises conformément aux décisions 2/CP.7 et 4/CP.12.

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2008/8, par. 69 à 75.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2008/8, annexe IV.

## Projet de décision -/CMP.4

### Renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les décisions 4/CP.9, 9/CP.9, 7/CMP.1 et 6/CMP.2,

*Rappelant en outre* la décision 2/CP.7 d'établir un cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement et de procéder à un examen approfondi de la mise en œuvre du cadre à la neuvième session de la Conférence des Parties, puis tous les cinq ans,

*Réaffirmant* que la décision 2/CP.7 doit continuer de fonder et de guider la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement,

*Rappelant* sa décision 29/CMP.1, où elle réaffirme que le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement doit guider les activités de renforcement des capacités se rapportant à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en développement,

*Rappelant en outre* la décision 2/CP.10 d'entreprendre un deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement à la vingt-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, en vue d'achever cet examen à la quinzième session de la Conférence des Parties,

*Consciente* que l'examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention peut s'appliquer aussi aux activités de renforcement des capacités se rapportant à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto,

*Ayant examiné* les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-huitième session concernant le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto<sup>1</sup>,

*Ayant pris note* du mandat du deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement<sup>2</sup>,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'établir, à sa trentième session, conformément au mandat du deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, un projet de décision sur les résultats de cet examen pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;

2. *Décide* de tenir compte, dans le deuxième examen approfondi, des recommandations qu'aura formulées l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trentième session sur les nouvelles mesures à prendre pour suivre et évaluer régulièrement les activités de renforcement des capacités entreprises conformément aux décisions 2/CP.7, 29/CMP.1 et 6/CMP.2.

-----

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2008/8, par. 79 à 86.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2008/8, annexe IV.